

MISE EN CONFORMITE OU OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON EXPLICATIONS

Préambule

Conformément à l'article 74, §20 à 26 du RGP, les exploitants de débits de boissons, salles de fête et restaurants sont tenus d'obtenir les autorisations adéquates des autorités compétentes en préalable à leur exploitation. Le Collège communal a déterminé les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation qui consistent en une série de démarches administratives à entreprendre.

Les étapes liées à la constitution du dossier sont reprises de manière exhaustive dans le présent document. L'autorisation d'ouverture est délivrée pour un exploitant (une personne physique ou une personne morale) au sein d'un établissement sis à une adresse donnée. Tout changement lié à l'identité ou au statut de l'exploitant entraîne la caducité de l'autorisation délivrée et exige donc l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation. Pendant ce laps de temps, l'exploitation de l'établissement N'est PAS autorisée

La loi modification du 15 décembre 2005 (MB 28.12.2005) relative à la simplification administrative II, entrée en vigueur le 7 janvier 2006, a retiré à l'Administration des Douanes et Accises la charge de la délivrance **des autorisations d'ouverture** et des patentes respectivement pour les débits de boissons fermentées et spiritueuses et l'a confiée **aux communes**.

- L'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses est soumise à la délivrance, par le Bourgmestre, d'une patente conformément à la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses.
- L'ouverture d'un débit de boissons fermentées est soumise à l'avis positif du Bourgmestre conformément aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Définitions

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place.

- Boissons spiritueuses : une boisson spiritueuse est une boisson alcoolisée obtenue par distillation. Le titre alcoométrique minimum des spiritueux est de 15% vol, ce qui correspond principalement aux eaux-de-vie, aux apéritifs anisés et aux liqueurs.

Les boissons spiritueuses se divisent en deux grandes familles :

- Les boissons spiritueuses simples : eaux-de-vie (cognac, vodka, rhum, whisky, tequila, etc...);
- Les boissons spiritueuses « composées » : eaux-de-vie avec ajout de sucre, arômes (liqueurs, pastis, ouzo, raki, gin, genièvre, liqueurs à la crème etc...)
- Boissons fermentées : Les boissons fermentées sont des boissons alcoolisées obtenues par transformation des sucres en solution en alcool, par fermentation du produit de base. Cela comprend par exemple : les vins, les cidres, l'hydromel, les bières etc... Sont considérées comme boissons fermentées, les boissons dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15% vol.

Étapes à suivre en vue de l'obtention d'une autorisation d'ouverture de débit de boissons

1. Introduction d'une demande écrite signée

Une demande écrite signée du candidat exploitant doit être adressée au Bourgmestre de la Commune de DOUR (Grand Place 1 – 7370 DOUR) à l'aide du formulaire ci-dessous et reprenant les informations suivantes :

- La nature et le type d'exploitation envisagée pour l'établissement.
- Les coordonnées (adresse + téléphone) du (ou des) demandeur(s).
- L'adresse exacte du commerce.
- Les coordonnées du propriétaire du commerce s'il s'agit d'une autre personne que le demandeur.
- Les coordonnées des administrateurs si le candidat exploitant est une personne morale.
- La photocopie de la carte d'identité recto/verso du candidat exploitant.
- La liste des participants au débit (serveurs, cuisiniers, ...), une copie de leur carte d'identité (recto/verso) ainsi que leur certificat de moralité¹.

(Uniquement pour les débits fixes) :

- Le plan détaillé des lieux (surface à l'exception du privé métrée).
- La demande de passage de la zone de Secours.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commune de Dour : (065/761.823)

2. Visite de prévention incendie et panique

Uniquement pour les débits fixes : Comme le prévoit l'article 108 du Règlement Général de Police (RGP) de la commune de Dour, les exploitants des lieux accessibles au public doivent se conformer aux recommandations et directives de la zone de secours Hainaut-Centre.

Une visite de prévention incendie et panique est donc obligatoire dans le cadre des demandes d'ouverture des établissements accessibles au public. La demande de passage devra être remplie au moment de la demande. Le Service Secrétariat se chargera de communiquer cette demande au moment venu à la Zone de secours.

3. Visite pour hygiène

Pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène à respecter : annexe A.

4. Assurance objective et preuve d'enregistrement à l'AFSCA

En cas d'avis positif de la Zone de secours et du respect des conditions d'hygiène, le Secrétariat de la commune de Dour reprendra contact avec le débitant afin de lui demander la preuve d'une assurance objective ainsi que la preuve d'enregistrement à l'AFSCA.

Assurance en responsabilité civile objective :

Tout établissement d'une superficie égale ou supérieure à 50 m² doit être assuré en responsabilité objective en vertu de la Loi du 30.07.79 – Arrêté Royal du 28.02.91. Cette assurance est un complément de l'assurance incendie.

¹ A réclamer à la Commune de résidence de la personne. Le certificat doit correspondre au type de débit de boissons (spiritueuses et/ou fermentées).

A chaque nouveau contrat d'assurance en responsabilité objective, une attestation légale doit être fournie dans les plus brefs délais à la Cellule de gestion administrative. En cas d'infraction, la loi prévoit la possibilité d'une sanction pénale laquelle pourra être assortie d'une mesure de fermeture de l'établissement.

Preuve d'enregistrement auprès de l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) :

Préalablement à l'exploitation effective du lieu faisant l'objet de la demande d'autorisation, le candidat exploitant doit procéder à un enregistrement de ce lieu auprès des services de l'AFSCA. Cet enregistrement peut s'opérer

via le site : www.afsca.be

par l'envoi d'un courrier :

L'Unité Provinciale de Contrôle (UPC)
avenue Thomas Edison 3,
7000 MONS

par fax : 0032 65/40 62 10

5. Décision du Bourgmestre et transmission de l'autorisation

Après avoir satisfait à toutes les démarches reprises ci-dessus et avoir pu constater que le candidat exploitant est en conformité avec l'ensemble des éléments requis, l'autorisation d'ouverture sera délivrée et signée par M. le Bourgmestre. L'obtention de ce document est une condition nécessaire et préalable à toute ouverture.

Ce document est remis au candidat exploitant par le secrétariat de la Commune de Dour et une copie sera remise à la Zone de police des Haut-Pays.

Dans le cas contraire, un refus d'autorisation d'ouverture sera signifié de la même manière au candidat exploitant.